

Les contrevenants seront passibles d'une amende de cinquante à cent francs.

ART. 17. Ne pourront être abattues toute vache dont les cornes annonceront moins de six anneaux, et toute vache pleine, quel que soit son âge ; le commissaire de police est chargé de vérifier l'âge des vaches avant l'abatage. Les contrevenants seront punis de cent francs d'amende et de trois cents francs en récidive.

ART. 18. La vente ou mise en vente de viandes avariées ou de comestibles gâtés sera punie d'une amende de cinquante à deux cents francs.

ART. 19. Il est défendu d'abattre des bœufs, vaches ou veaux en tout autre lieu que celui désigné par la police ; toute contravention sera punie de vingt à cinquante francs d'amende et en récidive de cinquante à cent francs.

ART. 20. Les entrailles et immondices de toute espèce provenant de l'abatage des bestiaux devront être déposés dans un lieu désigné par la police, sous peine de cinq à dix francs d'amende, et en récidive de dix à trente francs.

CHAPITRE II. — ANIMAUX ERRANTS.

ART. 21. Il est défendu de laisser errer les bestiaux à Papeete ; ceux qui seront rencontrés en liberté dans l'espace compris entre le camp de l'Uranie et la pointe des Cocotiers seront saisis et mis en fourrière.

ART. 22. Si dans les vingt-quatre heures qui suivront la mise en fourrière, les cochons, chèvres ou chevreaux saisis ne sont pas réclamés au commissaire de police, ce dernier les fera remettre à la direction des subsistances, où ils seront tués et dépouillés.

ART. 23. Une moitié de la viande sera remise aux capteurs et l'autre moitié sera donnée à l'hôpital.

ART. 24. Les propriétaires des bestiaux saisis seront passibles d'une amende de dix francs, sans préjudice du remboursement des frais de nourriture qui sont fixés à deux francs cinquante centimes par jour pour chaque gros bétail et à un franc pour le menu bétail, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts qui pourrait être formée par les personnes dans les propriétés desquelles les bestiaux auraient été pris.

ART. 25. Le produit des amendes sera partagé ainsi qu'il suit : moitié au trésor, moitié aux capteurs.

ART. 26. Les bœufs, vaches, génisses qui ne seraient pas réclamés avant le quatrième jour de leur mise en fourrière seront vendus aux enchères publiques à l'expiration de ce temps, et le produit de la vente